

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11966 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

## La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11966 relative au programme d'aménagement et d'entretien visant à réduire les risques d'inondation sur sept sites des cours d'eau Breyra et Cordon d'Or sur les communes de Martillac et de Saint-Médard d'Eyrans (33), reçue complète le 10 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 5 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à effectuer, sur sept secteurs du Breyra et du Cordon d'Or au niveau des communes de Martillac et Saint-Médard d'Eyrans, un programme de travaux d'aménagement et d'entretien des cours et d'ouvrages hydrauliques tels que l'aménagement de deux bassins écrêteurs, la création d'une zone humide, la modification d'un ouvrage hydraulique, la renaturation de quatre secteurs du Breya par adoucissement des berges, restauration et reméandrement des angles du lit du cours d'eau ;

Étant précisé que ces travaux comprennent :

- pour le site 1 bassin Rochemorin : la modification du fonctionnement des bassins existant (dessableur) en bassin de rétention de 1 315 m³ et d'un débit de fuite de 1,05 m³/s) pour un niveau de protection fixé à 5 ans ;
- pour le site 2 bassin Menault : le redimensionnement du bassin existant pour un volume de stockage de 2 168 m³ et un débit de fuite de 1m³/s pour un niveau de protection fixé à 2 ans ;
- pour le site 15 avenue de Montesquieu : le profilage du cours d'eau le long de l'avenue Montesquieu sur environ 210 ml;
- pour le site 4 redimensionnement de l'ouvrage hydraulique de la RD 111E4 : le remplacement d'une buse DN 1200 mm par un dalot de 2.5 m X 1 m et aménagement du Breya à l'aval pour adoucir et revégétaliser les berges ;
- pour le site 12 reprofilage du Breya entre la RD1113 et ZA Lagrange : le dévoiement du Breya en amont de la ZA Lagrange sur environ 120 ml et renaturation du lit nouvellement créé ;

- pour le site 17 reprofilage du Breya entre la RD1113 et l'A62 : le recalibrage et l'adoucissement des pentes en rive gauche du Breya entre la RD1113 et l'A62 ;
- pour le site 8 bassin de rétention aval ZA Lagrange : le prolongement du cours d'eau du Cordon d'Or jusqu'au cours d'eau Le Breya et création d'une zone humide tampon entre la RD1113 et l'A62 ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

### Considérant la localisation du projet :

- · dans des communes :
  - o concernées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Vallée de la Garonne* et, par ailleurs situé en zone de répartition des eaux ;
  - concernée par le risque retrait-gonflement des argiles et par le phénomène de remontée de nappes sub-affleurantes, étant précisé que les sites du projet se situent en amont des secteurs à enjeux identifiés par le plan de prévention des risques inondation de la commune de Saint-Médardd'Eyrans approuvé le 24 octobre 2005;
- sur des portions de cours d'eau situées dans trois entités hydrogéologiques distinctes et dans une vaste zone urbanisée en périphérie de Bordeaux ;
- à environ 770 m en amont du site Natura 2000 Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans et à environ 2 500 m du site Natura 2000 La Garonne (sites 8 et 17);
- à environ 50 m de la ZNIEFF 2 Bocage humide de la basse vallée de la Garonne et à environ 750 m de la ZNIEFF 1 Bocage de la Basse vallée du Saucats et du Cordon d'Or (sites 8 et 17) ;
- à l'intérieur d'un inscrit « Château de Rochemorin et ses abords » (site 1);

**Considérant** que l'objectif du projet est la sécurisation des personnes et des biens face aux risques inondations ; que le porteur de projet déclare que les aménagements projetés contribueront à améliorer la continuité hydraulique et vont induire des incidences positives sur l'aspect du cours d'eau par la création d'une zone humide, le retalutage de berges avec plantations d'hélophytes ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le Breya court en milieu urbain peu qualitatif et que ses affluents cheminent dans les vignes ; que les linéaires concernés sont essentiellement positionnées sur remblais, avec des berges très pentues voire minérales, sans zone de frayère et sans zone humide connexe ou de ripisylve ; que le Breya est un cours d'eau permanent ou semi-permanent favorable à la faune aquatique qu'au niveau de sa course aval qui est non concernée par les aménagements projetés (entre l'autoroute et sa confluence avec la Garonne) ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare avoir effectués des inventaires faune/flore en mars 2019, en juin 2019, en juillet 2019 et en octobre 2021 ; que les inventaires ont mis en évidence la présence de Globularia bisnagarica, espèce de flore déterminante en Aquitaine, sur la partie sableuse du site 2 ainsi que des amphibiens et des odonates dans les bassins existants sur sites 1 et 2 :

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur s'inscrit dans une démarche d'évitement/réduction et de suivi des impacts qui comprend :

en phase travaux : l'application d'une charte de développement durable pour un chantier de moindre impact environnemental; le maintien de la continuité hydraulique; la réalisation d'une pêche de sauvegarde; l'adaptation de la période des travaux; la mise en assec des bassins dessableurs; la gestion préventive des espèces invasives; le suivi des travaux par un technicien rivière et/ou un écologue; l'adaption de la palette végétale de la zone humide à créer;

• en phase d'exploitation : la création d'un lit préférentiel du cours d'eau au sein des bassins d'écrêtement et la création de la zone humide ; entretien régulier de la zone humide ;

**Considérant** que les enjeux sanitaires du projet en phase travaux et en phase d'exploitation (impacts sur l'eau et les sols, air, nuisances sonores) ont été identifiés et que les mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaines sont présentées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis des riverains ;

**Considérant** que le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale dans le cadre de laquelle il fera l'objet d'une évaluation d'incidences sur l'environnement qui comprend :

- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides et les milieux aquatiques et dont l'instruction permettra de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SAGE) Vallée de la Garonne;
- l'évaluation des incidences au titre du site de Natura 2000 ; que le projet ne saurait être autorisé en l'absence de démonstration suffisante de l'absence de risque d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme d'aménagement et d'entretien visant à réduire les risques d'inondation sur sept sites des cours d'eau Breyra et Cordon d'Or sur les communes de Martillac et de Saint-Médard d'Eyrans (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 31 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

Monsieur le président du 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex